

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2103478

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Lise Eymaron
Rapporteure

Le tribunal administratif de Strasbourg

(1^{ère} chambre)

M. Thomas Gros
Rapporteur public

Audience du 28 avril 2022
Décision du 12 mai 2022

08-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mai 2021, M. A [REDACTED] représenté par Me [REDACTED] demande au tribunal :

1°) de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la commission des recours des militaires ;

2°) d'annuler la décision du 16 mars 2021 par laquelle le général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone terre Nord-est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne lui a infligé la sanction disciplinaire de la résiliation de son contrat d'engagement ;

3°) d'enjoindre à l'administration de le réintégrer et de reconstituer ses droits rétroactivement à la date du 16 mars 2021, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a formé un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commission des recours des militaires dont il attend la décision ;
- la décision attaquée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;
- c'est à tort que l'administration a estimé qu'il se trouvait en situation de désertion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2021, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la commission des recours des militaires n'avait pas à être saisie ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne-Lise Eymaron,
- et les conclusions de M. Thomas Gros, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. C. [REDACTED], engagé volontaire auprès de l'armée de terre, a été recruté par contrat, à compter du 6 mars 2018 et pour une durée de cinq ans, et a été affecté au 44^e régiment de transmission de Mutzig. Par un arrêté du 16 mars 2021, le général de corps d'armée, gouverneur militaire de Metz, officier général de zone de défense et de sécurité Est, commandant de zone terre Nord-est, commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne lui a infligé la sanction disciplinaire de la résiliation de son contrat d'engagement. M. C. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision.

2. L'article L. 4137-1 de ce code prévoit que : « *Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent : / 1° A des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 ; (...)* ». Et aux termes de l'article L. 4137-2 du même code : « *Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : / (...) 3° Les sanctions du troisième groupe sont : / a) Le retrait d'emploi, défini par les dispositions de l'article L.4138-15 ; / b) La radiation des cadres ou la résiliation du contrat. (...)* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4137-92 du code de la défense : « *En cas d'absence illégale ou de désertion du militaire au cours de la procédure, celle-ci se poursuit en l'absence de l'intéressé. Mention est faite de l'absence illégale ou de l'état de désertion du militaire dans chaque document établi au cours de la procédure. / En cas d'absence illégale ou de désertion avant la procédure, une sanction disciplinaire du troisième groupe peut être prononcée sans que soit demandé l'avis d'un conseil d'enquête. Dans ce cas, la décision prononçant la sanction disciplinaire doit être précédée de l'envoi à la dernière adresse connue du militaire d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de rejoindre sa formation administrative et lui indiquant les conséquences disciplinaires de son abandon de poste.* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. C. [REDACTED] a été placé en situation d'absence irrégulière, le 20 janvier 2021, faute de s'être présenté à la visite médicale fixée au 19 janvier 2021 et à laquelle il avait été régulièrement convoqué. Il a été déclaré en situation de désertion le 26 janvier 2021 et, par un courrier du 29 janvier 2021, il lui a été indiqué qu'il lui

était encore possible de régulariser sa situation en se présentant dans les plus brefs délais à son régiment et, au plus tard, le 22 février 2021. Ce même courrier, qui précisait, en outre, les conséquences disciplinaires d'un abandon de poste et comportait ainsi l'ensemble des précisions devant figurer dans la mise en demeure prévue par les dispositions précitées de l'article R. 4137-92 du code de la défense, a été adressé à M. C. [REDACTED] le 5 février 2021 et est revenu avec la mention « pli avisé et non réclamé ». Dans ces circonstances, M. C. [REDACTED], qui a été considéré par l'administration comme étant en situation de désertion avant que ne soit engagée la procédure disciplinaire, n'est pas fondé à soutenir que celle-ci est entachée d'illégalité au motif que le conseil d'enquête n'a pas été consulté pour avis. Il n'est pas davantage fondé à se prévaloir, eu égard à la teneur du courrier du 29 janvier 2021, de ce qu'il n'aurait pas été destinataire de la mise en demeure prévue par les dispositions précitées de l'article R. 4137-92 du code de la défense. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière doit être écarté.

4. Il appartient à un militaire en situation d'absence de communiquer à son administration le ou les certificats médicaux le plaçant en arrêt de travail. Pour éviter d'être en situation de désertion, le militaire doit procéder à cette communication avant la date limite fixée par la mise en demeure de reprendre son service que l'administration lui a adressée.

5. M. C. [REDACTED] ne démontre pas, par les courriels et accusés de réception versés au dossier, avoir adressé à l'administration, qui conteste en avoir été destinataire, ses arrêts de maladie antérieurement à la date limite du 21 février 2021 mentionnée dans la mise en demeure du 29 janvier 2021. Il n'apporte pas davantage d'éléments de nature à justifier son absence à la visite médicale auprès du médecin chef du centre médical des armées de Mutzig à laquelle il avait été convoqué le 19 janvier 2021. Dans ces circonstances, l'administration a pu, sans entacher sa décision d'illégalité, estimer que M. C. [REDACTED] se trouvait en situation de désertion et prononcer à son encontre la sanction disciplinaire de résiliation de son contrat.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer, que les conclusions à fin d'annulation de M. C. [REDACTED] doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. C. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. [REDACTED] C. [REDACTED] et à la ministre des armées.

Délibéré après l'audience du 28 avril 2022, à laquelle siégeaient :

M. Vogel-Braun, président,
Mme Malgras, première conseillère,
Mme Eymaron, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 mai 2022.

La rapporteure,

Le président,

A.-L. EYMARON

J.-P. VOGEL-BRAUN

Le greffier,

S. BRONNER

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,